COUR D'APPEL.

TOUSSAINT POTHIER,
Appellant,

Et

JOSEPH ARMSTRONG,
Intimés,

*Factum de l'Intimé.*

ST. REAL, Avocat.

COUR D'APPEL.

TOUSSAINT POTHIER,
Appellant

1819
297

PROVINCE DU BAS-CANADA. } *EN LA COUR D'APPEL.*

**TOUSSAINT POTHIER,**

**Appellant,**

**ET**

**JOSEPH ARMSTRONG,**

**Intimés.**

## *Factum ou Cas de l'Intimé.*

L'ACTION de l'Appellant en Cour Inférieure au Trois-Rivières, étoit au Pétitoire en Révendication de six arpens de terre en superficie, du côté sud-est du Lac Maskinongé, dans la Seigneurie de La Naudière, dont l'Appellant se déclaroit propriétaire, alléguant que l'Intimé s'étoit illégalement emparé de ces six arpens de terre sans titre ni permission.

L'Intimé opposa à cette Action, 1° Une Défense au fonds en fait contenant une Dénégation générale des allégués de l'Appellant, et 2° Une Exception péremptoire en Droit perpétuelle, par laquelle (sans admettre que les six arpens de terre en question fussent situés dans la Seigneurie de Maskinongé) il soutint que croyant cette étendue de terre située dans la dite Seigneurie, il en avoit demandé la concession à l'Appellant, que l'Appellant la lui avoit promise et que l'Intimé n'avoit pris possession qu'en vertu de cette promesse.

Que par la Loi du Pays et par les Titres de Concession originaire de la Seigneurie de La Naudière, le Seigneur de cette Seigneurie étoit tenu de concéder les terres situées en icelle à titre de redevance: que l'Intimé avoit souvent requis l'Appellant de lui concéder à ce titre l'étendue de terre en question et que l'Appellant l'avoit refusé.

Il concluoit au renvoi de l'Action et à ce que, vu le refus de l'Appellant de lui concéder ce terrein, il lui fut concédé par la Cour à titre de redevance relevant de Sa Majesté.

Il fut déposé à l'Enquête par plusieurs Témoins que le terrein en contestation entre l'Intimé et l'Appellant étoit au sud-ouest de la ligne de division d'entre les District de Montréal et des Trois-Rivières, ce dont la Cour s'appercevant, elle ordonna *d'office* qu'il seroit pour le présent sursis à toutes procédures, et que par un Arpenteur Expert, dont les parties conviendroient, sinon nommé d'office, il seroit procédé *à vérifier la ligne* de division des Districts de Montréal et des Trois-Rivières et à *la prolonger en profondeur*, jusqu'à ce qu'elle passe le Lac Maskinongé et la terre reclamée par l'Appellant, avec pouvoir à l'Arpenteur, Expert, d'entendre les parties et leurs témoins sur la localité de cette terre, pour faire rapport le premier jour du Terme suivant, si cette terre est ou n'est pas dans le District des Trois-Rivières.

L'Appellant reclamoit une terre située dans la Seigneurie de La Naudiere, *dans le District des Trois-Rivières*, il falloit donc savoir si cette terre étoit ou n'étoit pas située dans ce District. Il en dépendoit même une autre question également importante, celle de la Jurisdiction de la Cour, pour déterminer ces deux questions, la Cour a besoin de la coopération d'un Arpenteur, elle en envoya un pour éclairer sa conscience, et c'est ce dont l'Appellant se plaint.

Les Griefs sont:—1° Que la Cour, au lieu d'accorder à l'Appellant les conclusions par lui prises, a prononcé une Référence à Experts.

2° Que la dite Référence n'est aucunement relative aux objets en contestation entre l'Appellant et l'Intimé.

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, 10 Juillet, 1819.